

Dès le prochain numéro, la Newsletter sera réservée aux membres du Centre du Droit de l'Art. Profitez donc de devenir membre du Centre du droit de l'art. Rappelons ici que le statut de membre donne droit à des tarifs préférentiels sur les journées d'étude et sur les publications du Centre, en sus de l'abonnement gratuit à l'Art-Law Centre News et de la consultation libre du Centre de documentation.

PUBLICATIONS

Le volume n° 11 des Etudes en droit de l'art consacré aux modes de résolution des litiges en matière d'art va paraître très prochainement (printemps 1999).

Par ailleurs, nous vous rappelons le titre des autres volumes de la série: L'expertise dans la

vente d'objets d'art (n° 1), Exklusivverträge

zwischen Künsler und Händler (n° 2), La libre

circulation des collections d'objets d'art (n°

3), Les objets d'art dans l'Union Européenne

(n° 4), La réglementation suisse de l'importa-

tion et de l'exportation des biens culturels (n°

5), La restauration des objets d'art (n° 6), Le

statut des oeuvres d'art créées en établissement

psychiatrique (n° 7), La dation d'oeuvres d'art

JOURNEE D'ETUDE

Le Centre organisera le 8 octobre 1999 une journée d'étude sur

les questions nationales et internationales liées à

l'organisation d'expositions d'objets d'art

Pour tous renseignements à ce sujet, s'adresser au secrétariat du Centre.

CENTRE DU DROIT DE L'ART

ART-LAW CENTRE

Directeurs :

Pierre Gabus, Jacques de Werra

Adresse :

120B, Rue de Lausanne, 1202 Genève

Tél: (+41 22) 731 11 61

Fax: (+41 22) 731 12 61

E-mail: alc@art-law.org

Horaires d'ouverture du Centre :

Mardi de 14h à 18 h

Vendredi de 8 h 30 à 12 h 00.

ART - LAW



N°1 / Avril 1999

N

Le Centre du droit de l'art (Art-Law Centre) a été créé en 1991. Depuis lors, il a organisé plus de vingt colloques et publié pas moins de dix ouvrages (la publication du onzième étant prévue pour ce printemps). De tels résultats démontrent - si besoin - le dynamisme qui a caractérisé la naissance et les premières années du Centre et singulièrement celui de ses anciens directeurs, Quentin Byrne-Sutton et Marc-André Renold. Ces derniers se sont désormais retirés de leur fonction à compter du début de l'année et deux nouveaux directeurs, Pierre Gabus et Jacques de Werra, ont été nommés à leur place, Marc-André Renold assumant désormais le rôle de conseiller scientifique du Centre. Afin de marquer cette nouvelle phase dans l'existence du Centre tout en

NEWS

s'inscrivant dans la continuité des activités entreprises jusqu'alors, la nouvelle direction a souhaité concrétiser une idée que caressaient déjà les anciens directeurs: la création d'une Newsletter (Art -Law Centre News) adressée régulièrement aux membres du Centre du droit de l'art.

Le but de la Newsletter, destinée à paraître trois à quatre fois par an, est d'informer de manière concise et synthétique les membres du Centre du droit de l'art sur certains développements récents du droit de l'art ainsi que sur les activités présentes et futures du Centre (journées d'étude à venir, publications, dernières acquisitions du centre de documentation, etc.).

PRINCIPES ADOPTÉS LORS DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON CONCERNANT LES OBJETS D'ART CONFISQUÉS PAR LES NAZIS (3 DÉCEMBRE 1998)

Washington Conference on Holocaust-Era Assets

Dans le but d'établir un consensus visant l'adoption de principes non-contrainnants afin de faciliter la résolution de conflits relatifs aux objets d'art confisqués par les Nazis, la Conférence reconnaît l'existence de systèmes juridiques distincts parmi les Etats participants et admet que les Etats agissent chacun dans le cadre de leur législation nationale.

I. Les objets d'art confisqués par les Nazis qui n'ont pas été restitués ultérieurement doivent être identifiés.

II. Les dossiers et archives concernés doi-

entualité oblige, le présent numéro est consacré à l'art spolié. En décembre 1998 s'est en effet tenue à Washington une conférence internationale sur les avoirs juifs spoliés pendant la deuxième guerre mondiale.

Parmi les thèmes abordés figurait celui du sort des objets d'art confisqués par les Nazis. A l'issue de la conférence, les Etats participants ont adopté des principes destinés à faciliter le règlement des litiges survenant au sujet de la propriété sur ces objets d'art spoliés. Ces onze principes (traduits de l'anglais par le Centre) sont reproduits ci-après.

de l'écoulement du temps et des circonstances de l'époque de l'Holocauste.

V. Il faudra s'efforcer par tous les moyens de rendre publique l'existence des objets d'art qui se révèlent avoir été confisqués par les Nazis et non restitués par la suite, dans le but de localiser leurs propriétaires d'avant la guerre ou les héritiers de ceux-ci.

VI. Il faudra s'efforcer d'établir un registre central comportant ces informations.

VII. Les propriétaires d'avant la guerre d'objets d'art ou les héritiers de ceux-ci doivent être encouragés à s'annoncer et à faire

connaître leurs prétentions sur les objets d'art confisqués par les Nazis et non restitués ultérieurement.

VIII. S'il est possible d'identifier les propriétaires d'avant la guerre d'objets d'art qui se révèlent avoir été confisqués par les Nazis ou les héritiers de ceux-ci, des démarches devront être entreprises avec diligence afin de parvenir à une solution juste et équitable, étant entendu que celle-ci pourra varier en fonction des faits et circonstances propres à chaque cas particulier.

IX. Si les propriétaires d'avant la guerre d'objets d'art qui se révèlent avoir été confisqués par les Nazis ou les héritiers de ceux-ci ne peuvent pas être identifiés, des démarches

devront être entreprises avec diligence afin de parvenir à une solution juste et équitable.

X. Les commissions ou autres entités inscrites dans le but d'identifier les objets d'art confisqués par les Nazis et d'aider à résoudre les questions de propriété doivent être composées de manière équilibrée.

XI. Les Etats sont encouragés à développer des procédures nationales afin de mettre en oeuvre les présents principes, en particulier en ce que celles-ci concernent des méthodes alternatives de résolution de conflits permettant de résoudre les questions de propriété.



Pour plus d'informations concernant ces principes, vous pouvez vous référer à l'article d'Andrea F. G. Raschèr:

Richlinien im Umgang mit Raubkunst, publié in: *Pratique Juridique Actuelle* 1999/2, p.155. Il faut en outre signaler l'ouverture en Suisse d'un Bureau de l'art spolié (dont M. Raschèr est responsable) chargé de traiter à l'échelon national toutes les questions en rapport avec les oeuvres d'art spoliées durant la Seconde Guerre mondiale:

Office fédéral de la culture
Bureau de l'art spolié
Hallwylstrasse 15, 3003 Berne
Tél: 031 322 03 25 (fax: 322 92 73)